

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du travail)

CURSUS DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 AU 10 JUILLET 2027

Entre les soussignés :

M

Ci-après dénommé le « stagiaire »

D'une part,

Et

EFYSO et AYEBSO

SAMTOSHA

Numéro SIRET « 827 652 579 00018»

**Déclaration d'activité de l'organisme enregistrée auprès du Préfet de la Région
Gironde sous le n° « 75331076833»**

Adresse : 60 rue Jean Lavigne – 33260 LA TESTE DE BUCH

D'autre part,

Est conclu un contrat de formation professionnelle en application des articles L6353-3 à L6353-7 du Code du Travail.

Article I – OBJET

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :

« Post-Formation à l'Enseignement du YOGA »

École Française de Yoga du Sud-Ouest – Académie du Yoga de l'Énergie Bordeaux Sud-Ouest,
SAMTOSHA Secrétariat : 383 Chemin du Bosc Robert – 14290 LA VESPIERE Tél. : 06 81 31 02 60 –
www.efyso.fr A.S.B.L. 1901 – Siret : 827 652 579 00018 – TVA Intra-communautaire : FR 558 276 525
79 - Prestataire de formation – Enregistré sous le N° 75331076833 – Cet enregistrement ne vaut pas
agrément de l'État.

Article II - NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE FORMATION

L'action de formation entre dans la catégorie des actions prévues par l'article L. 6313-1 du Code du travail

Elle a pour objectif de délivrer au stagiaire l'aptitude à l'enseignement du Yoga.

Sa durée est fixée à 94 heures de formation sur l'année (4 week-ends et une semaine par an) ;

ou

Sa durée est fixée à 106 heures de formation sur l'année (4 week-ends + masterclass et une semaine par an).

Le programme détaillé de l'action de formation, développé conformément à l'article L6353-1 du Code du Travail, figure en annexe de la présente convention dans le document intitulé « programme général de la formation à l'Enseignement du YOGA ».

Article III - NIVEAU DE CONNAISSANCES PREALABLES NECESSAIRE

Afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare, le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissance(s) suivants :

- Avoir, une connaissance du yoga (une pratique régulière pendant deux ans chez un ou plusieurs professeurs peut être le moyen d'acquérir ce minimum de connaissances).

Fournir une attestation*

- Justifier du niveau baccalauréat ou d'une formation professionnelle équivalente ou supérieure. Fournir un duplicata.

IV - ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION

L'action de formation aura lieu du 10 octobre 2026 au 10 juillet 2027 à GRADIGNAN 33170.

Elle est organisée pour un effectif de 15 stagiaires par promotion.

* Seulement si 1^{ère} inscription à l'une ou l'autre de nos formations

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, figurent dans l'annexe intitulée « Académie du Yoga de l'Énergie, Bordeaux-Sud-Ouest ».

Les diplômes, titres et références des personnes chargées de la formation sont indiqués dans cette même annexe.

V - MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Les modalités de contrôle des connaissances figurent également en annexe dans le document intitulé « Académie du Yoga de l'Énergie, Bordeaux-Sud-Ouest ».

Ils constitueront principalement en un contrôle continu des connaissances et pratiques.

VI - SANCTION DE LA POST-FORMATION

La sanction de cette formation, remise au stagiaire, est une attestation de présence à l'Académie du Yoga de l'Énergie de Bordeaux-Sud-Ouest.

Validation complète du module : À partir de 4 week-end ou stage d'été complet, plus le contrôle sous forme de QCM.

VII - MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Des feuilles de présence seront signées par le stagiaire et le ou les formateurs, par demi-journée de formation.

VIII – DELAI DE RETRACTATION

À compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter ; Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

IX – DISPOSITIONS FINANCIERES

Après le délai de rétractation mentionné à l'article 8 du présent contrat, le stagiaire effectue un premier versement selon les modalités suivantes :

Forfait pour les 4 week-ends d'octobre, décembre, mars et mai + le stage d'été :

a - En 4 versements : 1 573,19€ TTC *

soit 4 versements de 393,29€ TTC aux dates suivantes : 15 octobre, 15 décembre 2026, 15 février et 2 mai 2027.

b - En un seul versement à l'inscription

Réduction de 5% soit : 1 494,53€ TTC *

Forfait pour 5 week-ends, octobre, décembre, janvier (Atelier), mars et mai + le stage d'été :

a - En 5 versements : 1 769,33€ TTC*

Soit 5 versements de 353,86€ TTC aux dates suivantes :

15 octobre, 15 Décembre 2026, 31 janvier, 15 mars et 2 mai 2027.

b - En un seul versement à l'inscription

Réduction de 5% soit : 1 680,83€ TTC*

Nota : ces montants ne comprennent pas la cotisation à l'Association, 2026/2027, à l'ordre de l'AYE d'un montant annuel de 41€ (adhésion).

X – INTERRUPTION DU STAGE

Le stagiaire peut, chaque année résilier de manière anticipée le présent contrat pour l'avenir, à condition de notifier cette résiliation avant le 1^{er} septembre.

Ainsi, en cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou l'abandon du stage par le stagiaire pour un motif autre que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

Les week-ends de cours effectivement suivis seront effectivement payés, selon la règle du prorata temporis.

La cotisation déjà payée restera acquise à l'association.

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

XI – CAS DE DIFFEREND

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de Bordeaux sera seul compétent pour régler le litige.

XII – REGISTRE DES DONNÉES PERSONNELLES

SAMTOHSA est responsable du traitement de vos données personnelles. Vous pouvez exprimer votre souhait de revenir sur votre consentement ou exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ou de portabilité directement auprès de SAMTOSHA à l'adresse suivante : secretariatefyso@yoga-energie.com
Les données sollicitées sont nécessaires au traitement de votre demande.

Fait en double exemplaire, à, le

Pour le stagiaire
Nom, prénom

(Précédé de « lu et approuvé »)

Signature

Pour SAMTOSHA
BONNASSE-GAHOT Alain
Co-directeur de la formation
(Précédé de « lu et approuvé »)

Signature et cachet

Pièces jointes :

- **Programme Général de la Post-Formation**
- **Règlement Intérieur**
- **Fiche de renseignement – à retourner complétée et signée avant toute inscription (pour une première inscription)**
- **Code de déontologie**
- **Dossier d'inscription**

**Adresser tous vos documents à : SAMTOSHA - EFYSO, Secrétariat – 383
Chemin du Bosc Robert – 14290 LA VESPIERE**

· Seulement si 1^{ère} inscription à l'une ou l'autre de nos formations

École Française de Yoga du Sud-Ouest – Académie du Yoga de l'Énergie Bordeaux Sud-Ouest,
SAMTOSHA Secrétariat : 383 Chemin du Bosc Robert – 14290 LA VESPIERE Tél. : 06 81 31 02 60 –
www.efyso.fr A.S.B.L. 1901 – Siret : 827 652 579 00018 – TVA Intra-communautaire : FR 558 276 525
79 - Prestataire de formation – Enregistré sous le N° 75331076833 – Cet enregistrement ne vaut pas
agrément de l'État.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

(à remplir soigneusement et à joindre à votre première inscription)

Nom, (Mme,M) Prénom.....
Adresse.....
.....
Code Postal : .. Ville.....
TÉL Domicile... Travail.....Portable.....
Adresse électronique :
Date et lieu de naissance :.....
Profession :.....

Pour toute personne reconnue en situation de handicap, merci de bien vouloir prendre contact avec la direction de l'AYEBSO, afin de mettre en place les meilleures conditions d'accès à notre formation.

FORMATION GÉNÉRALE (joindre justificatif de vos diplômes)

Études
générales :.....
.....

Études et expériences professionnelles :
.....
.....
.....
.....

FORMATION EN YOGA (joindre justificatif/attestation)

Nombre d'années de pratique :.....
Noms et adresses de vos différents enseignants :
.....
.....
.....
.....

École Française de Yoga du Sud-Ouest – Académie du Yoga de l'Énergie Bordeaux Sud-Ouest,
SAMTOSHA Secrétariat : 383 Chemin du Bosc Robert – 14290 LA VESPIERE Tél. : 06 81 31 02 60 –
www.efyso.fr A.S.B.L. 1901 – Siret : 827 652 579 00018 – TVA Intra-communautaire : FR 558 276 525
79 - Prestataire de formation – Enregistré sous le N° 75331076833 – Cet enregistrement ne vaut pas
agrément de l'État.

Stages de yoga suivis, dans le cycle de formation d'une école de yoga, ou ailleurs –

Date et animateurs :

.....
.....
.....

**QUELLES SONT LES MOTIVATIONS QUI VOUS POUSSENT A SUIVRE
CETTE POST-FORMATION ?**

**Adresser le tout à : SAMTOSHA - EFYSO, Secrétariat – 383 Chemin du Bosc
Robert – 14290 LA VESPIERE**

**SAMTOHSA est responsable du traitement de vos données personnelles. Vous
pouvez exprimer votre souhait de revenir sur votre consentement ou exercer vos
droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ou de
portabilité directement auprès de SAMTOSHA à l'adresse suivante :**

secretariatfyso@yoga-energie.com

Les données sollicitées sont nécessaires au traitement de votre demande.

**Règlement intérieur conforme au décret du 23
octobre 1991**

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- > d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- > d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- > de quitter le stage sans motif,
- > d'emporter aucun objet sans autorisation écrite,

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- > avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- > blâme,
- > exclusion définitive de la formation.

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un

avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline, constituée des membres du Conseil Pédagogique.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la Commission de discipline.

Article 10 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 11 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 12 :

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il adresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 13 :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R. 6352-9 à R. 6352-12.

Article 14 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vies des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 15 :

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

Article 16 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Article 17 :

SAMTOSHA est responsable du traitement de vos données personnelles. Vous pouvez exprimer votre souhait de revenir sur votre consentement ou exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ou de portabilité directement auprès de SAMTOSHA à l'adresse suivante : secretariatfyso@yoga-energie.com

Les données sollicitées sont nécessaires au traitement de votre demande.

Fait en double exemplaire, à, le

Pour le stagiaire
Nom, prénom

(Précédé de « lu et approuvé »)

Signature

Pour SAMTOSHA
BONNASSE-GAHOT Alain
Co-Directeur de la formation
(Précédé de « lu et approuvé »)

Signature et cachet

.
-
-
-
-
-
-

**Adresser tous vos documents à : SAMTOSHA - EFYSO, Secrétariat – 383
Chemin du Bosc Robert – 14290 LA VESPIERE**

· Pour une première inscription

<p style="text-align: center;">DOSSIER D'INSCRIPTION Formation professionnelle à l'enseignement du Yoga</p>
--

Je soussigné(e) Monsieur/Madame

Certifie avoir reçu le

Les documents suivants :

- Programme de la post-formation
- Convention de la post-formation
- Fiche de renseignement
- Règlement intérieur
- Code déontologique

Signature

Chère Madame, Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-joints les documents d'informations relatifs à la formation professionnelle à l'Enseignement du YOGA :

- Programme de la formation
- Contrat de formation
- Fiche de renseignement
- Règlement intérieur
- Code déontologique
- 1 photo d'identité
- Copie diplômes
- Attestation enseignant de yoga

École Française de Yoga du Sud-Ouest – Académie du Yoga de l'Énergie Bordeaux Sud-Ouest,
SAMTOSHA Secrétariat : 383 Chemin du Bosc Robert – 14290 LA VESPIERE Tél. : 06 81 31 02 60 –
www.efyso.fr A.S.B.L. 1901 – Siret : 827 652 579 00018 – TVA Intra-communautaire : FR 558 276 525
79 - Prestataire de formation – Enregistré sous le N° 75331076833 – Cet enregistrement ne vaut pas
agrément de l'État.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

MODALITÉS D'INSCRIPTION

L'inscription n'est prise en compte qu'accompagnée du règlement prévu au contrat de formation et la demande d'inscription précisément remplie.

Joindre la feuille de renseignements et 1 photo d'identité récente.

Adresser le tout à : **SAMTOSHA – EFYSO-AYEBSO - Secrétariat – 383 Chemin du Bosc Robert – 14290 LA VESPIERE**

PENSION - HÉBERGEMENT

Week-ends : Nous vous proposons ci-dessous 2 hôtels, à vous de faire votre réservation :

The Originals City Hôtel Bordeaux Porte du Bassin :

3 Rue Jean Monnet - 33170 Gradignan

+33 (0)5 56 75 56 50 – Email : h3308@theoriginalshotels.com

Hôtel Le Bordeaux Sud

Avenue de l'Europe - 33170 GRADIGNAN

Tél. : 05 56 75 20 22 - Email : reservation@hotelbordeauxsud.com -

www.hotelbordeauxsud.com

PENSION - HÉBERGEMENT à CHATEAU MOULERENS

Semaine d'été

Entre 350 et 550€ par personne pour la pension complète (5 nuitées et 10 repas) en chambre à deux lits, du lundi matin au samedi midi ; Précisions dans le courant de l'année.

Tarifs donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par le Centre indépendamment de notre volonté.

École Française de Yoga du Sud-Ouest – Académie du Yoga de l'Énergie Bordeaux Sud-Ouest,
SAMTOSHA Secrétariat : 383 Chemin du Bosc Robert – 14290 LA VESPIERE Tél. : 06 81 31 02 60 –
www.efyso.fr A.S.B.L. 1901 – Siret : 827 652 579 00018 – TVA Intra-communautaire : FR 558 276 525
79 - Prestataire de formation – Enregistré sous le N° 75331076833 – Cet enregistrement ne vaut pas
agrément de l'État.

Le code de déontologie¹

Introduction :

Ce Code d'Éthique et de Déontologie se propose de donner aux professeurs de yoga des références, des repères sur lesquels ils peuvent s'appuyer. Il s'agit de mettre en évidence que l'enseignement du yoga repose sur une éthique qui, loin de nous façonner uniformément, nous permet, dans toute la diversité de nos pédagogies, de nous reconnaître et par là même d'échapper aux dérives, aux contrefaçons et aux usurpations qui pourraient nuire au yoga, aux professeurs de yoga ou à tout organisme représentatif. Ce texte de références éthiques et déontologiques nous rappelle aussi que nous avons un certain nombre de droits, de devoirs et d'obligations qu'il n'est sans doute pas inutile de mentionner. Nous espérons surtout qu'il sera un guide et une aide pour tous celles et ceux qui sont engagés dans la transmission du yoga. Nous nous sommes donnés comme objectif d'élaborer et de poser, de façon dynamique et évolutive des principes éthiques et déontologiques spécifiques à l'enseignement du yoga, complémentaires aux règles déontologiques générales de tout enseignement. La formulation de repères permettra à chaque professeur et à chaque organisme dont il dépend (association, fédération, syndicat, etc...) de situer ses propres pratiques et de les considérer au regard de ces principes. Partant du préalable que la déontologie est un ensemble de règles dont une profession se dote et qu'elle est la résultante d'une part des règles légales en vigueur et d'autre part de l'éthique de ce groupe, il s'agissait de rechercher un consensus, un socle de valeurs et de références communes à tous les professeurs de yoga. Ce texte est une base de référence destinée :

- Aux personnes morales : associations, établissements, entreprises, qu'ils relèvent du droit public ou du droit privé, qu'ils s'adressent à des enfants ou à des adultes.
- Aux personnes physiques : intervenant par profession, par fonction, par mission (même temporaire) ou par collaboration.

Pour les professionnels déjà dotés d'un code ou d'une charte déontologique spécifique, ce texte s'articule en complémentarité avec ceux-ci.

Le présent Code d'Éthique et de Déontologie constitue la règle professionnelle des professeurs de yoga, quels que soient leur mode d'exercice et leur cadre professionnel. Sa finalité consiste avant tout à protéger le public et les professeurs de yoga contre les mésusages du yoga et contre l'utilisation de méthodes et techniques se réclamant abusivement du yoga. Ces références déontologiques s'appuient sur les textes en vigueur et sur les pratiques, au moment de la rédaction. Elles ne sauraient toutefois être figées dans le temps, au risque de devenir obsolètes. Ainsi, pour répondre aux objectifs que s'est fixé ce Code d'Éthique et de Déontologie, il pourra être remanié en fonction des remarques qui seront faites mais aussi en considération de l'évolution des pratiques et des textes de référence.

Ce Code d'Éthique et de Déontologie et ses deux annexes sont signés par les associations qui adhèrent à celui-ci et par celles qui viendraient ultérieurement à y adhérer. Celles-ci, au moment de l'inscription d'un adhérent ou d'un élève, remettent une copie de ce code à celui-ci et lui font signer un document dans lequel celui-ci reconnaît adhérer à ce code et s'engage à le respecter. L'adhésion des professeurs de yoga à ces organisations implique leur engagement à respecter les dispositions du code.

¹ *Code d'éthique et de déontologie*, édition : Syndicat National des Professeurs de Yoga (S.N.P.Y.)

Titre I : les principes essentiels

Article 1 : Les règles générales de la profession de professeur de Yoga

1.1 Ce Code d'Éthique et de Déontologie se présente donc comme un ensemble de règles auxquelles devront souscrire les professeurs qui désirent bénéficier du renom d'un des organismes signataires et figurer dans leur annuaire et leur site internet.

1.2 Tout adhérent, lors de son inscription à cet organisme, en aura pris connaissance et s'engagera par écrit à le respecter.

1.3 Le respect de ces règles repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement dans l'observance des grands principes définis et expliqués ci-dessous.

1.4 Le Code d'Éthique et de Déontologie des professeurs de yoga du S.N.P.Y est public. Il est diffusé par le syndicat et les organismes qui y adhèrent.

Titre 2 : Dispositions principales d'ordre moral

2.1 Le professeur de yoga exerce son activité dans le respect de la personne humaine.

2.2 Il s'occupe avec la même attention de chacun, quelles que soient sa condition, sa nationalité, ses convictions : aucune considération discriminatoire quant à l'âge, le sexe, l'origine, la nationalité, l'ethnie, la couleur, la religion, la politique et la position sociale, ne peut être retenue à l'encontre de quiconque manifeste le désir de pratiquer le yoga.

2.3 Il s'abstient de tout prosélytisme politique, religieux ou spirituel. Il n'oriente pas les choix de vie, sur quelque plan que ce soit.... Enfreindre ces règles constitue une atteinte grave aux présentes règles d'éthique ou de déontologie.

2.4 Il garantit le secret professionnel.

2.5 L'enseignement du yoga ne peut avoir pour seul but la réalisation d'un profit, la transmission en est la valeur première.

2.6 Le professeur transmettra le yoga dans le respect de son esprit et de ses références classiques. Il s'abstiendra de les modifier en fonction de ses goûts ou des commodités personnelles et encore moins d'opportunités de caractère commercial, d'en manipuler ou déformer les énoncés ou les exercices. Ceci n'exclut nullement la nécessité de proposer toutes les adaptations possibles afin que chaque élève puisse pratiquer le yoga en fonction des possibilités qui lui sont propres au moment du cours donné.

2.7 Le professeur veillera à ce que cette transmission se fasse dans le discernement.

2.8 Le professeur de yoga ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

2.9 Il lui appartient de définir et d'appliquer les normes souhaitables à l'exercice et à l'enseignement du Yoga. Il doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable. En aucun cas, il n'exercera sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la sécurité.

Titre 3 : Probité

3.1 Le professeur de Yoga a un devoir de probité dans toutes ses relations professionnelles.

3.2 Ce devoir se fonde sur l'observance des règles déontologiques et sur son effort continu pour affiner ses interventions, préciser ses méthodes et définir ses buts. Les relations de confiance ne peuvent exister s'il y a un doute sur l'honnêteté, la probité, la rectitude ou la sincérité du professeur : autant de vertus qui sont des obligations professionnelles.

3.3 Dans son activité professionnelle, le professeur fera preuve en tout temps d'une conduite qui honore sa profession.

3.4 Il s'abstiendra, pour obtenir une clientèle, de recourir à des moyens incompatibles avec la dignité de la profession.

3.5 Il est souhaitable qu'il prête son concours aux actions d'intérêt général en faveur du yoga.

3.6 Il est invité à contribuer au développement des connaissances propres à la discipline du yoga.

Titre 4 : impartialité

4.1 Le respect de la vie, de la dignité humaine et des droits de l'homme fait partie intégrante de l'éthique du professeur.

4.2 Le professeur de yoga veillera à ce que tous les participants à un cours manifestent les uns vis-à-vis des autres un égal respect des valeurs, des coutumes et des croyances compte tenu du principe selon lequel la liberté de chacun s'arrête là où commence celle des autres.

Titre 5 : les devoirs du professeur de yoga envers ses élèves

Article 20 : Règles générales

Les relations du professeur avec ses élèves sont fondées sur la confiance, laquelle suppose de la part du professeur la stricte observance de son éthique professionnelle. Dans le cadre de sa pratique, le professeur instaure un comportement sans violence. Il doit informer son élève sur ses droits et souligner les points suivants :

- Conditions de travail (y compris les conditions d'annulation ou d'arrêt des cours),
- Conditions financières (honoraires, prises en charge, cotisation, séances manquées).

20.1 Conscient de sa possible influence, il s'engage à une attitude de réserve. Il prend garde aux conséquences directes ou indirectes de ses interventions et, entre autres, à l'utilisation qui peut en être faite par des tiers.

20.2 Il respecte l'intimité de l'élève et ne s'immisce, en aucun cas, dans ses affaires personnelles ou privées.

20.3 L'élève doit pouvoir décider lui-même si et avec qui il veut entreprendre un cours de yoga.

20.4 Tout en ayant le plein droit de dire, si on les lui demande, ses propres opinions religieuses, philosophiques ou politiques, le professeur ne s'autorise ni polémique ni propos pouvant être ressentis par l'élève comme un désaveu des siennes.

20.5 Il n'acceptera pas que lui soient attribués des pouvoirs, des connaissances ou des aptitudes qu'il n'a pas. Il aura soin d'orienter l'élève qui en a besoin vers des personnes qui possèdent réellement ces connaissances et ces aptitudes, notamment dans le domaine de la santé.

20.6 Il respecte les droits, la dignité et le mérite de tout être humain ainsi que sa liberté individuelle. D'une manière spécifique, il traite chacun d'une façon égale, dans le contexte du yoga, sans distinction de sexe, d'origine ethnique ou de conviction politique ou religieuse.

20.7 En aucun cas, il n'abuse de l'autorité qui résulte de son rôle du professeur, en tout domaine : l'exploitation de l'élève à des fins économiques, financières et sexuelles est interdite.

20.8 Il prend en compte le bien-être, la santé et le développement de chaque élève en respectant ses limitations ainsi que les raisons qui l'ont poussées à faire du yoga.

20.9 Le professeur de yoga respecte les limites de ses compétences.

Article 21 : toucher l'élève

21.1 Le professeur de yoga respecte le corps de son élève. Les corrections se font oralement sauf s'il est nécessaire d'établir un contact physique avec l'élève pour améliorer cette correction. Il le fera dans la plus grande prudence et délicatesse et sera attentif à ne pas surprendre l'élève. Il peut être amené, dans le cadre de l'enseignement, à le toucher pour rectifier, encourager, accompagner.

Il ne dépassera pas la frontière qui l'entraînerait vers la manipulation, le soin ou un acte qui lui ferait outrepasser son rôle et sa compétence.

21.2 Le professeur peut donner des cours, à leur demande, à des mineurs ou des majeurs protégés par la loi. Il doit s'assurer cependant du consentement des parents ou du représentant légal des intéressés.

21.3 Si le professeur de yoga est amené à constater des marques visibles d'agression ou sévices sur les personnes auxquelles il donne des cours, il doit en premier lieu tenter de s'informer avec prudence et délicatesse auprès de la personne concernée en développant une relation de confiance et de respect ou, si cela est impossible, auprès de ses proches, puis auprès des personnes susceptibles d'agir.

21.4 Les professeurs de yoga qui, par ailleurs, possèdent des diplômes et des compétences dans d'autres disciplines telles que la médecine, la kinésithérapie, l'ostéopathie, la psychologie, la psychanalyse, la sophrologie etc., veilleront, dans le cadre du cours de yoga, à exclure toute confusion entre celui-ci et ces autres disciplines.

21.5 Ils seront également attentifs, dans ce cas, à ne pas faire de publicité auprès de leurs élèves pour les inviter à devenir leurs « patients » ou « clients » de leur autre activité. Ils se garderont de communiquer à leurs élèves des observations ou interprétations qui sortiraient du champ du yoga.

21.6 Quand un cours ou un stage utilise différentes techniques, cela sera annoncé clairement afin que l'élève choisisse en toute connaissance de cause.

21.7 Les animateurs seront très vigilants à respecter les règles de déontologie de chacune des disciplines appliquées, tant vis-à-vis du groupe que vis-à-vis de l'individu.

Titre 6 : la formation professionnelle

Article 22 : règles générales

Le devoir premier et essentiel envers le yoga est le respect. Celui-ci s'exprime d'abord par le devoir d'approfondir ses connaissances, par une étude permanente et une pratique quotidienne.

22.1 Formation professionnelle initiale

L'enseignement du yoga à destination des futurs professeurs respecte les règles éthiques et déontologiques du présent code. En conséquence, les institutions de formation diffusent le Code d'Éthique et de Déontologie aux étudiants dès le début des études. Elles s'assurent de l'existence de conditions permettant que se développe la réflexion sur les questions d'éthique liées aux différentes pratiques : enseignement et formation, pratique professionnelle, recherche.

L'enseignement présente les différents champs d'étude du yoga, ainsi que la pluralité des cadres théoriques, des méthodes et des pratiques, dans un souci de mise en perspective et de confrontation critique. Il bannit nécessairement l'endoctrinement et le sectarisme.

L'enseignement du yoga fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiants à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles et des valeurs éthiques.

22.2 : La validation des connaissances acquises au cours de la formation initiale se fait selon des modalités déterminées par l'école de formation à laquelle il est inscrit.

22.3 La formation professionnelle continue

La validation de la formation continue se fait selon les critères définis par les organismes reconnus qui adhèrent à ce code.

Le professeur de yoga cherche à se développer personnellement et professionnellement d'une façon régulière. Il s'engage à continuer de se former, de s'instruire et de se tenir au courant des développements dans son domaine spécifique du yoga.

Afin de maintenir le haut degré de compétence qu'exige l'enseignement du yoga, tout professeur doit consacrer annuellement un nombre suffisant d'heures à sa formation permanente.

